

PREFECTURE DE L'AIN

SID PC

16 SEP. 2008

Reçu le

n° 1479
MH DAG

PREFECTURE DE L'AIN

16 SEP. 2008

SML/PL/COURRIER

PÉROUGES

DICRIM

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

(conformément au décret n°2004-554 du 9 juin 2004)



Ce dossier a été établi conjointement par la Préfecture de l'Ain
et la société MB Management,
en vue de la réalisation
du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs par la commune

SOMMAIRE

	Page
QU'EST CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?	3
LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE.....	4
LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE	5
LES RISQUES	6
LE RISQUE INONDATION	7
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D)	13
TRANSPORT DE SURFACE	13
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D)	19
TRANSPORT SOUTERRAIN	19
LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE	27

QU'EST CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?

LES DEUX GRANDES FAMILLES :

LES RISQUES NATURELS : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, séisme et éruption volcanique,

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage, transports de matières dangereuses, ...

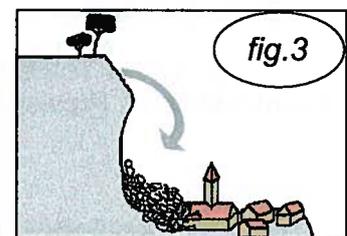
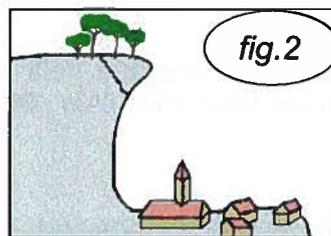
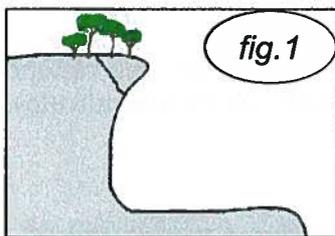
LES DEUX CARACTÉRISTIQUES :

UNE FAIBLE FREQUENCE : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;

UNE ENORME GRAVITE : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

UNE DES DEFINITIONS

Un événement potentiellement dangereux - **ALEA** - (fig.1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (fig.3) que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques ou environnementaux (fig.2) sont en présence.



La démarche globale de l'information préventive à destination des citoyens

- Le Préfet élabore le **D.D.R.M.** (Dossier Départemental des Risques Majeurs).
- Le Préfet réalise le **Document d'Information sur les Risques Majeurs** (document destiné au Maire).
- Le Maire établit le **D.I.C.R.I.M.** (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs), par l'intermédiaire duquel il informe ses administrés.

CES DOCUMENTS SONT DISPONIBLES ET CONSULTABLES

EN MAIRIE.

LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE

Une **carte de vigilance météorologique** est élaborée deux fois par jour par la Direction de la Prévision de Météo France en collaboration avec les Centres Météorologiques Interrégionaux. Elle illustre la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux (vent violent, fortes précipitations, orages, neige-verglas, avalanches) pour les 24 heures suivantes. Des couleurs (vert, jaune, orange, rouge) sont associées aux départements :

- La couleur attribuée au département est **verte** lorsque aucun phénomène météorologique particulier n'est prévu. Elle devient **jaune** si des phénomènes habituels dans la région peuvent se produire.
- Lorsque des événements météorologiques plus dangereux sont annoncés, la couleur **orange ou rouge** est attribuée **selon l'intensité du phénomène**. Dans ce cas, une procédure de suivi est mise en place par Météo France permettant à chacun d'accéder **directement et simultanément** à l'évolution de l'événement météorologique. La carte de vigilance et les éventuelles actualisations sont systématiquement diffusées, dans le département, à la Préfecture, au CODIS, à la DDE et aux médias (TV et radios) ainsi qu'aux Maires, conseils généraux et grand public via internet (www.meteo.fr).

Après expertise locale de la situation météorologique, un dispositif de gestion de crise et un schéma d'alerte départemental sont mis en œuvre ; des consignes de comportement spécifiques sont diffusées par le Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile (SID-PC) et les médias.

A noter : Toute information météorologique peut être obtenue auprès des réponders départementaux. Prévisions départementales dans l'Ain : **08.92.68.02.01**, (0,34 € la minute).



LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune de PÉROUGES a été déclarée sinistrée par l'arrêté du 28 septembre 1993, publié au Journal Officiel du 10 octobre 1993 suite aux inondations et coulées de boue survenues les 5 et 6 juillet 1993.

LES RISQUES

LE RISQUE INONDATION

I. QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

II. COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des crues torrentielles (Vaison-la-Romaine),
- un ruissellement en secteur urbain (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux,...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

III. QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION DANS LA COMMUNE ?

La commune de PÉROUGES est concernée par les risques d'inondations provoqués par les crues torrentielles du ruisseau de Longevent. Toutefois, les débordements inondent les champs situés le long des berges.

Des ruissellements localisés peuvent également se produire sur l'ensemble des pentes de la côtière.

La route départementale 65b est souvent submergée.

Pour la commune de PÉROUGES, le risque inondation n'a pas d'incidence majeure pour la population et les biens.

La cartographie ci-jointe reprend les zones d'aléas du risque inondation mentionnées dans le Plan Local d'Urbanisme.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

➡ Les étangs «Trappe du loup» et «Grande Combe» servent de bassins exutoires du ruisseau du Longevent (alternance entre ces deux étangs tous les trois ans).

➡ Une étude hydraulique sur les inondations provoquées par le ruisseau du Longevent a été réalisée par la Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts en février 1996.

➡ Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour la basse vallée de l'Ain a été élaboré à l'initiative des acteurs locaux (40 communes sont concernées). Cet outil s'intéresse à l'aménagement et la gestion de l'eau dans tous les milieux aquatiques (nappes phréatiques, rivières, milieux annexes, marais, étangs, gravières, retenues artificielles, ...).

En 1991, dans le but de définir le SAGE, une carte géomorphologique de la basse vallée de l'Ain a été réalisée résultant d'une étude SOGREAH financée par le Conseil Général de l'Ain.

La commune de PÉROUGES adhère au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin Versant de la Basse Vallée de l'Ain, qui regroupe les 40 communes du périmètre du SAGE et donne les moyens financiers à la Commission Locale de l'Eau de réaliser le SAGE.

➡ Le risque inondation a été pris en compte dans les documents d'urbanisme (PLU) de la commune.

➡ En cas de danger, le Maire informe téléphoniquement ou par porte à porte les personnes concernées par le risque inondation.

Si la menace se précise ou s'amplifie, différentes mesures peuvent alors être prises sur le plan communal :

- mise en service d'un véhicule communal avec porte voix,
- permanence d'information en continu à la Mairie,
- préparation et mise à disposition de la population de matériaux (planches, parpaing, sable).

Le Maire peut se faire aider par d'autres services comme :

- les centres de secours (Sapeurs Pompiers),
- la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) pour le déblaiement de la voirie,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qui a la responsabilité de la police des eaux du ruisseau précédemment cité.

Dans l'hypothèse d'une inondation exceptionnelle qui entraînerait un besoin de secours dépassant les possibilités locales, l'organisation de ceux-ci serait mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet dans le cadre d'une cellule de crise : plan ORSEC, plan d'hébergement, plan rouge (nombreuses victimes), plan eau potable.

➡ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT : Prévoir les gestes essentiels

- Fermer portes et fenêtres ;
- Couper le gaz et l'électricité ;
- Mettre les produits toxiques à l'abri des eaux ;
- Amarrer les cuves ;
- Faire une réserve d'eau potable et de nourriture ;
- Prévoir l'évacuation ;
- Monter les objets et papiers importants dans les étages ;
- Conduire les animaux d'élevage sur les hauteurs.

PENDANT

- S'informer de la montée des eaux (radios locales, Mairie...)
- Se conformer aux directives des services techniques et de secours ;
- N'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre ;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés.
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire.

APRES

- Aérer et désinfecter les pièces ;
- Chauffer dès que possible ;
- Ne rétablir l'électricité et le gaz qu'après contrôle des installations (installation sèche).

DANS TOUS LES CAS, NE PAS S'ENGAGER (à pied ou en voiture) dans une zone inondée.

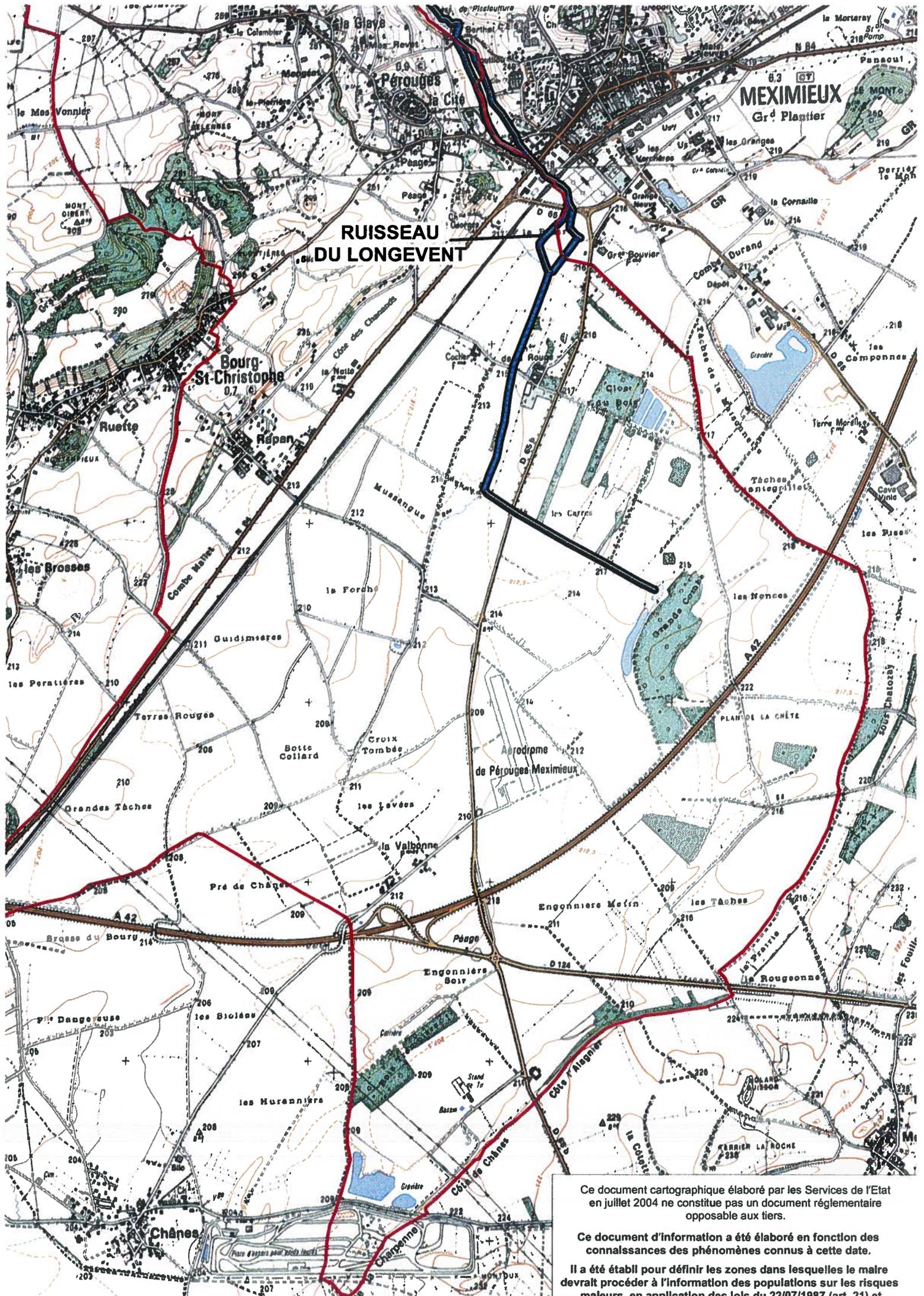
VI. OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie : 04.74.61.01.58.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile : SID-PC) : 04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) : 04.74.45.62.37.

A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) : 04.74.32.39.99.



RUISSEAU DU LONGEVENT

Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en juillet 2004 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D) TRANSPORT DE SURFACE

I. QU'EST CE QUE LE RISQUE DE TRANSPORT DE SURFACE DE MATIERES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de surface de matières dangereuses appelé aussi TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport par unité mobile (voie routière, ferroviaire, fluviale ou maritime) de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves voire irréremédiables pour la population, les biens et l'environnement.

II. QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils ont envahi notre univers quotidien. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses sont :

- **l'explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- **l'incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- **la dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

III. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Dans la commune de PÉROUGES, le risque transport de matières dangereuses (TMD) est dû :

- à la présence d'axes routiers :
 - L'autoroute A42** relie Lyon à l'autoroute A40 (Pont-d'Ain) ; elle traverse le Sud-Est de la commune.
 - La route nationale RN84** relie Lyon à Bellegarde-sur-Valserine ; elle traverse le territoire communal d'Ouest en Est.
- à la présence de **la voie ferrée SNCF Lyon / Ambérieu-en-Bugey**.

A proximité de ces voies de circulation peuvent se trouver plusieurs établissements recevant du public (mairie, écoles, ensembles résidentiels, commerces), ainsi que plusieurs points sensibles (transformateur EDF...).

Bien que l'expérience montre que les accidents de TMD peuvent se produire en n'importe quel point des voies empruntées, il semble opportun d'appliquer l'information préventive en priorité aux axes de circulation supportant les grands flux de transport de matières dangereuses et de destiner cette information aux habitants résidant à moins de 200 mètres de part et d'autre de ces axes.

A noter : la route nationale RN84 n'est pas répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Au titre de leurs attributions, l'Etat, les sociétés de transports et le concessionnaire de l'autoroute (SAPRR) ont pris un certain nombre de mesures.

➡ Pour les transports routiers, ferroviaires ou fluviaux, une réglementation rigoureuse assortie de contrôles porte sur :

- la formation des personnels de conduite,
- la construction de citernes selon des normes établies, avec des contrôles techniques réguliers,
- l'application stricte des règles de conduite et de circulation (temps de conduite, vitesse, stationnement, itinéraires de déviation, ...),
- l'identification et la signalisation des produits transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité.

➡ Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

* Le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents.

* Le Plan de Secours Spécialisé "Autoroutes" du département de l'Ain, approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 : ce plan a pour objectif de mettre sur pied et d'organiser une intervention rapide et massive des moyens de secours exceptionnels sur l'autoroute afin de :

- porter secours aux usagers accidentés (ou sinistrés),
- rétablir une circulation normale,

dans le cas où certains événements ne permettraient plus à la société concessionnaire de l'autoroute d'assurer normalement seule ses missions. Les événements susceptibles de donner lieu à un déclenchement de ce PSS sont les suivants :

- un accident impliquant un très grand nombre de véhicules bloqués et de victimes,
- des conditions météorologiques particulières (enneigement exceptionnel, verglas, brouillard, grand vent, etc.) rendant la circulation très difficile,
- des incidents ou accidents graves dans les tunnels et sur les viaducs,
- un accident de transport en commun,
- un accident de transport de matières dangereuses ou polluantes.

* Le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes.

* Le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

➡ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT

- Connaître les risques, le code national d'alerte et les consignes de mise à l'abri. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

PENDANT

Si vous êtes témoin de l'accident :

- Donner l'alerte (18 : Pompiers ou 112 - 17 : Gendarmerie ou Police) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, la nature du sinistre ;
- Si des victimes sont à dénombrer surtout ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion, s'éloigner ;
- Si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent, se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement), se laver en cas d'irritation et si possible changer de vêtements.

Si vous entendez la sirène :

- Se mettre à l'abri, c'est à dire obstruer toutes les entrées d'air (portes, fenêtres aérations, cheminées...), arrêter la ventilation, couper les arrivées de gaz ;
- S'éloigner des portes et fenêtres, ne pas fumer, ne pas téléphoner ;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont pris en charge par le personnel de l'établissement ;
- Ne pas téléphoner ;

- Allumer la radio (les radios locales, France Inter ou Autoroute Info 107.7 MHz) ;
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Si l'ordre d'évacuation est lancé :

- Rassembler un minimum d'affaires personnelles ;
- Prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ;
- Couper le gaz et l'électricité ;
- Suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut-parleur ;
- Fermer à clé les portes extérieures ;
- Se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

APRES

- Si vous êtes confinés à la fin d'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérer le local où vous étiez.

VI. OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie : 04.74.61.01.58.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.

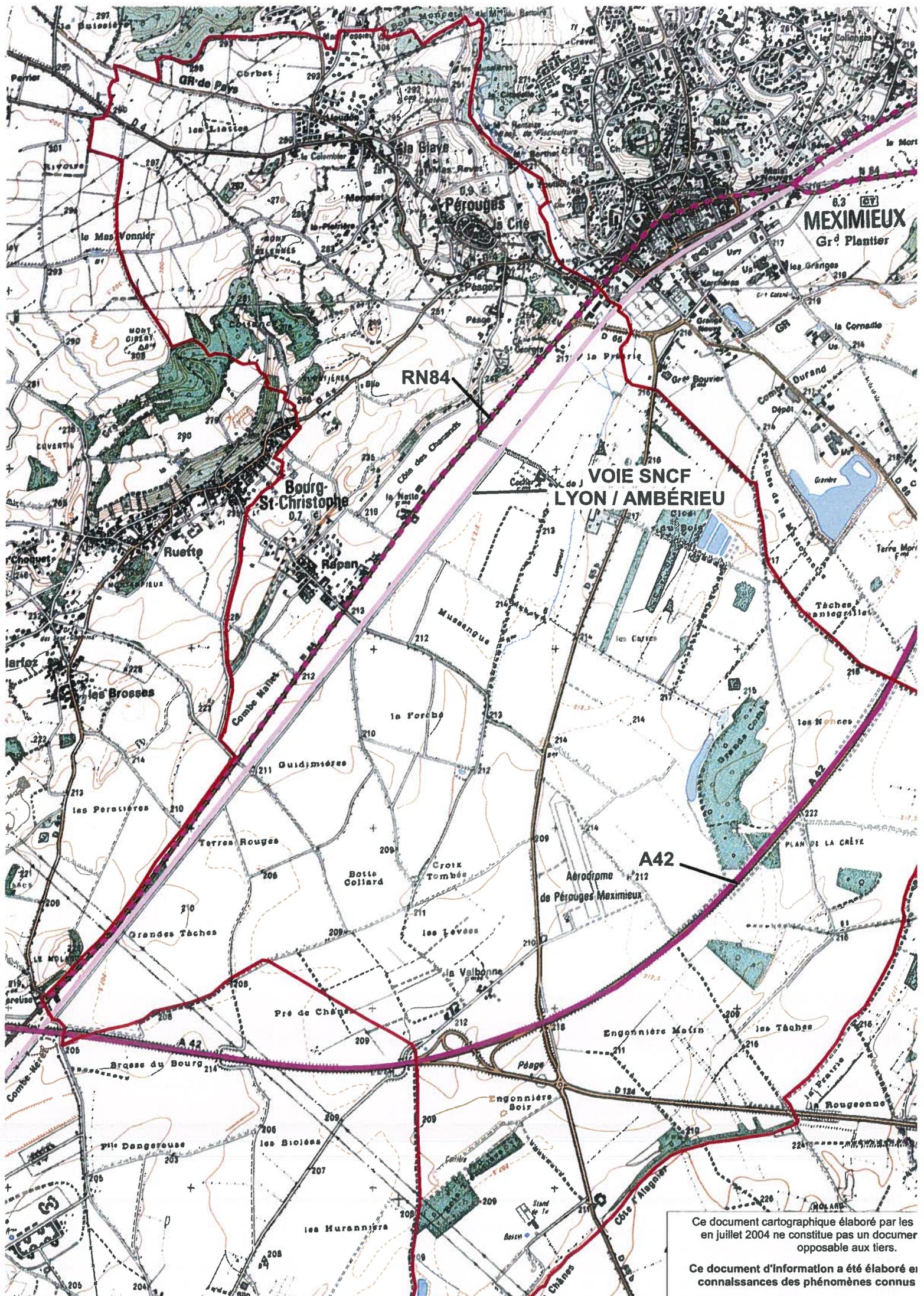
A la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) : 04.74.45.62.37.

Auprès de l'exploitant :

S.A.P.R.R. (Société d'Autoroutes Paris Rhin Rhône)

Centre d'information téléphonique : 0 825 45 10 77.

(0,15 € TTC la minute)



Ce document cartographique élaboré par les en juillet 2004 ne constitue pas un document opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré et connaissances des phénomènes connus

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D) TRANSPORT SOUTERRAIN

I. QU'EST CE QUE LE RISQUE DE TRANSPORT SOUTERRAIN DE MATIERES DANGEREUSES ?

Le risque de transport souterrain de matières dangereuses appelé aussi TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport par lien fixe (gazoduc, oléoduc...) de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

II. QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils ont envahi notre univers quotidien. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses sont :

- l'**explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- l'**incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la **dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

III. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Dans la commune de PÉROUGES, le risque transport de matières dangereuses (TMD) est dû à l'implantation du **pipeline Sud-Européen (SPSE)**.

Le pipeline Sud-Européen est exploité par la Société du Pipeline Sud-Européen.

Il se constitue de trois canalisations principales (PL 1, PL 2 et PL 3) dont deux sont actuellement en service. La commune est concernée par la liaison Fos-sur-Mer / Oberhoffen-sur-Moder (Bas-Rhin) qui ravitaille en pétrole brut (hydrocarbures liquides) des raffineries implantées dans le Nord-Est de la France et en Allemagne.

Le tracé des canalisations est matérialisé sur le terrain par des bornes en béton et des balises aériennes, installées aux traversées de route et aux changements de direction : les bornes sont installées tous les 250 mètres et les balises, tous les 1500 mètres.

Le réseau de pipelines comporte aussi des installations annexes :

- des installations de stockage,
- des stations de pompage,
- des terminaux de livraison,
- des stations de protection,
- des chambres à vannes de sectionnement.

L'ensemble du réseau est automatisé et pris en charge par un système de télécontrôle et télécommande, centralisé au «Dispatching» de Fos-sur-Mer et au centre de contrôle d'Oberhoffen-sur-Moder ; ces deux postes, opérant en permanence, disposent des informations et des commandes nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages et notamment à la mise en état de sécurité des installations.

Le pipeline Sud-Européen présente des risques liés aux produits, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'ouvrage. Le transport des hydrocarbures induit essentiellement un risque de pollution (sols, écosystème, eaux souterraines), d'explosion qui résulte de confinement en cavité ou d'épandage en zone urbanisée et un fort danger d'inflammabilité.

Il traverse l'extrême est de la commune.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Au titre de leurs attributions, l'Etat et l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures.

➔ Il existe en France une réglementation portant sur la construction des canalisations souterraines (pipeline, gazoduc).

* Des règles de sécurité spécifiques résultent pour les hydrocarbures liquides et liquéfiés, du décret du 14.08.1959 et des arrêtés du 01.10.1959 et du 21.04.1989 et pour les gaz combustibles, de l'arrêté du 11.05.1970. Les canalisations de produits chimiques à longue distance sont soumises aux dispositions de la loi du 29.06.1965, complétée par la loi du 22.07.1987.

Ces règles de sécurité précisent notamment aux exploitants des obligations :

- en ce qui concerne les mesures de surveillance et de publicité à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation,
- en ce qui concerne l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie survenu sur leurs ouvrages.

* Pour prévenir les risques, les exploitants des canalisations et les propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :

- Les ouvrages bénéficient de bandes de servitudes non aedificandi à l'intérieur desquelles sont réalisées les éventuelles interventions ultérieures.
- Le propriétaire du sol ne doit faire aucune construction, ni culture de plus de 0,60 m de profondeur dans une zone de 5 m : 2,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (10 m en zone boisée) et doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du système.

* En outre, tous les travaux effectués au voisinage d'une canalisation représentent le plus important risque lié à l'activité humaine. Ils sont réglementés par le décret du 14.10.1991 et l'arrêté interministériel d'application du 16.11.1994.

Tout entrepreneur, agriculteur ou particulier qui projette d'effectuer des travaux à proximité doit :

- se renseigner en Mairie sur l'existence de canalisation traversant la commune ;
- adresser une demande de renseignements à chacune des sociétés exploitant une canalisation ;
- adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, à chacune de ces sociétés (déclaration établie sur formulaires agréés par l'administration) ;
- se conformer aux instructions qui leur seront communiquées par celles-ci ;
- communiquer les consignes de sécurité à l'ensemble du personnel d'exécution y compris les sous-traitants.

Des plans précis de chaque canalisation, établis par l'exploitant, sont déposés en Mairie.

Les servitudes liées au risque TMD, qui visent à garantir l'intégrité de l'ouvrage, ont été prises en compte dans les documents d'urbanisme (PLU...).

* Une surveillance de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement par l'exploitant (survol par avion, surveillance par marcheurs) et les agents de l'administration. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés.

Des actions de sensibilisation sont menées auprès des Mairies concernées et au voisinage des pipelines.

Les agents de l'administration informent le Préfet lorsqu'ils ont constaté que l'exploitation ou l'exécution de travaux aux abords de la canalisation ont lieu en méconnaissance des règles de sécurité pour les personnes ou la protection de l'environnement.

* Une zone de vigilance a été définie par des études de sécurité pour chaque canalisation : cette zone correspond à la limite des effets significatifs où, lors de la plus grave agression extérieure de la canalisation, des blessures irréversibles (voire mortelles dans la partie la plus rapprochée de la canalisation) peuvent survenir. Elle peut atteindre plusieurs centaines de mètres de part et d'autre.

Il est préconisé de prendre en compte cette zone de vigilance dans les documents d'urbanisme afin de :

- limiter l'urbanisation dans ce secteur,
- proscrire la construction ou l'extension de bâtiments recevant du public (catégorie 1 à 4) et de plein air (catégorie 5), dans la zone correspondant aux effets mortels.

► La société Société du Pipeline Sud-Européen a établi, en liaison avec la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et la Préfecture, un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) pour le réseau qui la concerne.

Ce document est rédigé par l'exploitant, sous sa responsabilité en vue de définir les réactions à avoir après un accident pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement ainsi que pour mettre rapidement l'installation dans un état de sûreté acceptable.

Il a pour objet précis de présenter :

- la canalisation et les installations annexes,
- les risques potentiels présentés par ces installations,

- la surveillance et le contrôle des ouvrages visant à réduire l'occurrence et la gravité des accidents,
- les mesures et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce document permet également de coordonner l'action des pouvoirs publics avec celle de l'exploitant. Il est diffusé aux services ORSEC (SDIS, DDE, DRIRE, Gendarmerie...).

La dernière mise à jour du PSI du pipeline Sud-Européen date d'octobre 1999.

➔ Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

* le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents ;

* le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes ;

* le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT

- Connaître les risques, le code national d'alerte et les consignes de mise à l'abri. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

PENDANT

Si vous êtes témoin de l'accident :

- Donner l'alerte (18 : Pompiers ou 112 - 17 : Gendarmerie ou Police) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, la nature du sinistre ;
- Si des victimes sont à dénombrer surtout ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion, s'éloigner ;
- Si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent, se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement), se laver en cas d'irritation et si possible changer de vêtements.

Si vous entendez la sirène :

- Se mettre à l'abri, c'est à dire obstruer toutes les entrées d'air (portes, fenêtres aérations, cheminées...), arrêter la ventilation, couper les arrivées de gaz ;
- S'éloigner des portes et fenêtres, ne pas fumer, ne pas téléphoner ;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont pris en charge par le personnel de l'établissement ;
- Ne pas téléphoner ;
- Allumer la radio (principalement les radios locales) ;
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Si l'ordre d'évacuation est lancé :

- Rassembler un minimum d'affaires personnelles ;
- Prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ;
- Couper le gaz et l'électricité ;
- Suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut-parleur ;
- Fermer à clé les portes extérieures ;
- Se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

APRES

- Si vous êtes confinés à la fin d'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérer le local où vous étiez.

VI. OÙ S'INFORMER ?

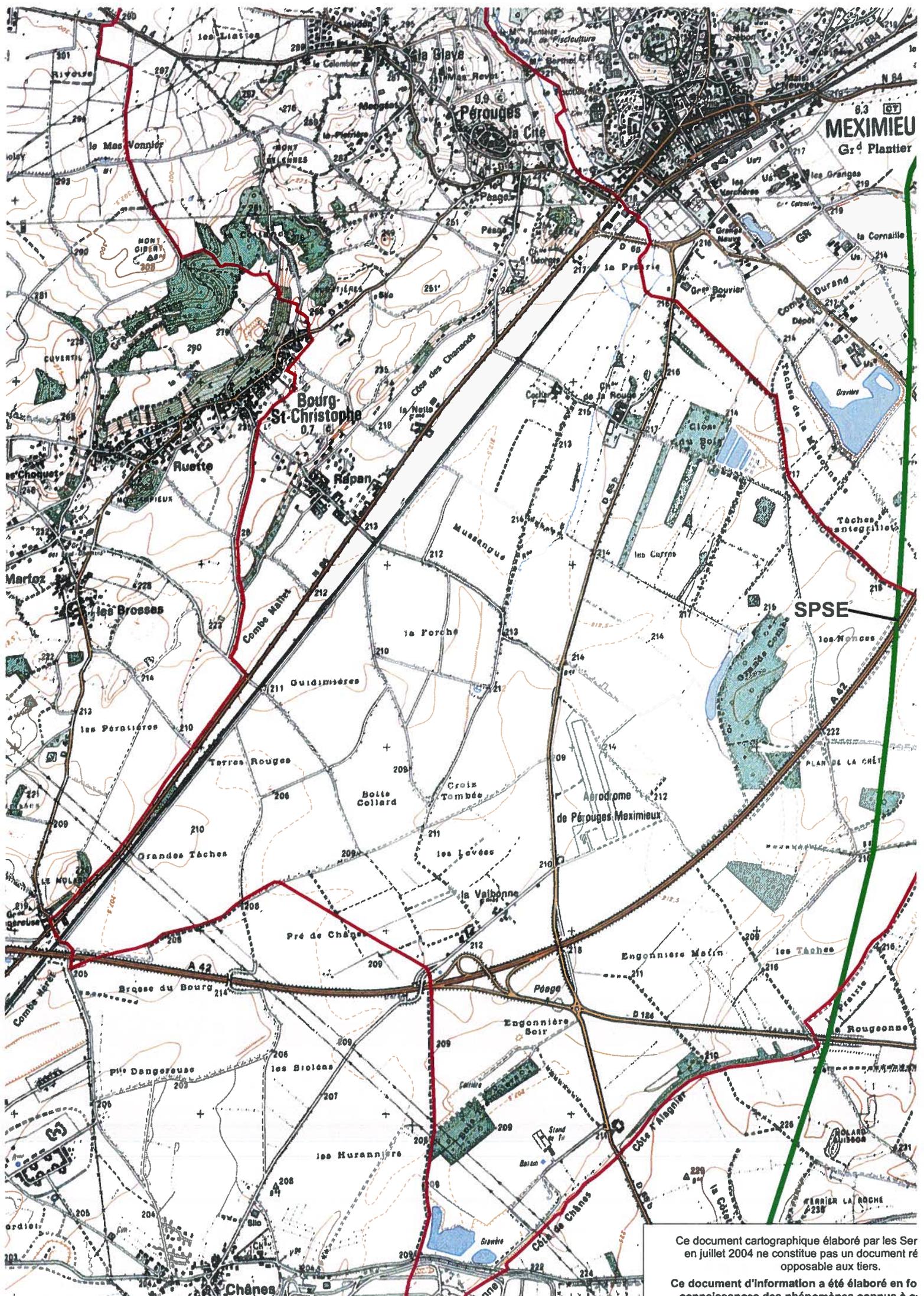
A la Mairie : 04.74.61.01.58.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes : 04.37.91.44.44.

Auprès de l'exploitant :

Société du Pipeline Sud-Européen : 04.42.47.78.78.



6.3 **MEXIMIEU**
Gr^d Plantier

Bourg-St-Christophe
0.7 (6)

SPSE

Aérodrome
de Péruges-Meximieu

Ce document cartographique élaboré par les Ser
en juillet 2004 ne constitue pas un document ré
opposable aux tiers.
Ce document d'information a été élaboré en fo
connaissances des phénomènes connus à c

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE LIE A LA RUPTURE D'UN BARRAGE ?

A la suite d'une rupture de barrage, on observe en aval du barrage, une inondation catastrophique, comparable à un raz de marée, précédée par le déferlement d'une onde de submersion plus ou moins importante selon le type de barrage et la nature de la rupture.

II. COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Les barrages étant de mieux en mieux conçus, construits et surveillés, les ruptures sont des accidents rares de nos jours. Les deux ruptures de barrage en France ont été Bouzet (100 morts) en 1895 et Malpasset (421 morts) en 1959. De plus, le risque de rupture **Brusque et imprévue** est aujourd'hui **extrêmement faible** ; la situation de rupture pourrait plutôt venir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage.

En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait **une onde de submersion très destructrice** dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage...) sont étudiées en tout point de la vallée.

Dans cette zone, et plus particulièrement dans la zone du "quart d'heure" (zone dans laquelle l'onde surviendrait en moins d'un quart d'heure), **des plans d'alerte ont été établis** dès la conception du barrage. Des **Plans Particuliers d'Intervention (PPI)** sont en cours d'élaboration et remplaceront ces plans d'alerte.

III. QUEL EST LE RISQUE DANS LA COMMUNE ?

La commune de PÉROUGES est concernée par le risque de rupture du **barrage de Vouglans** , situés sur l'Ain.

Sur ce cours d'eau, plusieurs barrages ont été construits dans notre département ou proche de ses limites, d'amont en aval : Vouglans, Saut-Mortier, Coiselet, Cize-Bolozon, Allement.

Conformément aux prescriptions du décret du 16 mai 1968 modifié par le décret du 31 janvier 1980 et à la circulaire interministérielle du 14 août 1970, des plans d'alertes comportant une étude d'onde de submersion ont été réalisés pour chaque barrage important (hauteur de barrage égale ou supérieure à 20 m et retenue d'eau égale ou supérieure à 15 millions de m³). Les barrages concernés par ces plans d'alerte sont Vouglans, Coiselet et Allement.

Les ondes de submersion calculées pour le barrage de Vouglans atteignent le territoire de la commune.

Présentation générale du site

Barrage de Vouglans

Le barrage de **Vouglans**, construit entre 1963 et 1969 (1^{ère} mise en eau en 1968) est situé sur la commune de Cernon dans le département du Jura, proche de la limite départementale.

Cet ouvrage est de type voûte à double courbure ; sa hauteur est de 103 m, sa longueur de crête, de 427 m. Ses altitudes, ses aires et ses capacités de retenue sont :

- à sa cote maximale en exploitation normale : 429 m NGF - 16,50 km² - 592,40 hm³,
- à sa cote minimale en exploitation normale : 395 m NGF - 8,25 km² - 172,90 hm³,
- à sa cote maximale exceptionnelle : 429 m NGF.

Le site de Vouglans est exploité par le Groupement d'Exploitation Hydraulique Jura-Bourgogne. Son concessionnaire est EDF – Pôle Industrie – Unité de Production Est.

Le barrage est contrôlé par la DRIRE de Franche Comté (Division Développement Industriel et Energie).

Le calcul de l'onde submersion a été effectué à partir des éléments suivants :

- rupture totale et instantanée du barrage de Vouglans,
- rupture totale des barrages de Saut-Mortier, Coiselet, Cize-Bolozon et Allement, situés à l'aval sous l'effet de l'onde de submersion.

L'onde de submersion comprend :

- une zone amont qui s'étend sur 104,70 km du barrage de Vouglans jusqu'au musoir de Jons (69),
- une zone aval sur le Rhône sur 173,80 km, jusqu'à Cruas (07).
- en outre, les remontées de l'onde dans la Bienne, le Rhône, la Saône et l'Isère sont traitées respectivement sur des longueurs de 14,50 - 26,50 - 17,40 et 5,60 km.

L'onde de submersion est supposée se propager :

- dans la zone amont : sur des fonds initialement secs, excepté au niveau des retenues,
- dans la zone aval : sur la ligne d'eau initiale correspondant au module du Rhône.

L'arrêt du calcul à 278,50 km au niveau de Cruas est justifié par le fait de l'onde de rupture reste dans les endiguements du Rhône. En effet, la cote maximale calculée (81,44 m NGF) et la cote la plus basse des digues (82,64 m NGF en rive droite) présentent un écart de – 1,20 mètres. L'arrêt du calcul est également justifié car le débit maximal au niveau de Cruas (11 072 m³/s) est inférieur au débit millénal du Rhône (11 130 m³/s) pour lequel les digues du Rhône ont été dimensionnées, avec une revanche de 1 mètre au droit des zones habitées, et de 0,50 mètres ailleurs.

Les résultats des calculs du barrage de Vouglans (à titre d'exemple) sont présentés sur la carte ci-jointe (au 1/25000^{ème}). Celle-ci donne les temps d'arrivée du front de l'onde tout au long de la vallée et l'emprise approximative des zones submergées. Le tracé tient compte des surélévations dans la partie externe des courbes.

Incidences pour la commune

En cas de rupture brusque et imprévue du barrage de **Vouglans** (risque extrêmement faible), le temps d'arrivée de l'onde de submersion, sur la commune de PÉROUGES (située à 5 km du Pont de Chazey) serait d'environ 4 heures.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Au titre de leurs attributions, l'Etat, le Maire, l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures :

- **études multiples** (géologiques, de dangers...) réalisées par l'exploitant avant la construction du barrage,
- **surveillance et contrôle** pendant la construction du barrage,
- **visites et surveillance régulières** par l'exploitant et les services de l'Etat pendant toute la vie de l'ouvrage,
- **examen approfondi** réalisé tous les 10 ans, à retenue vide ou par des moyens subaquatiques,
- **réglementation de l'aménagement** dans les zones les plus exposées,
- **information de la population** et essais réguliers des sirènes (corne de brume),
- **plans d'alerte** avec plusieurs niveaux de décisions en cas de comportement anormal.

➡ Conformément aux prescriptions du décret du 16 mai 1968 (relatif aux mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations en aval de certains aménagements hydrauliques) modifié par le décret du 31 janvier 1980, par la circulaire interministérielle du 14 août 1970 et vu l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB) en date du 15 septembre 1978, un **plan d'alerte** pour le barrage de Vouglans a été établi par le Préfet du Jura et EDF et approuvé par arrêté interministériel le 15 février 1983).

Ce plan d'alerte est composé de 4 dossiers :

- **dossier A** : stipulant les différents cas d'alerte, les personnes chargées de donner l'alerte, les autorités à prévenir et les modalités de l'alerte,
- **dossier B** : répertoriant les dispositifs techniques de détection et de surveillance du barrage,
- **dossier C** : décrivant les différents moyens de transmission de l'alerte mis en place,
- **dossier technique** : renseignant sur le dispositif du réseau d'alerte aux populations.

➡ Ce plan d'alerte a été complété par des consignes d'application en mai 1984.

Elles prennent en compte les diverses situations qui peuvent se présenter sur le barrage, qui sont les suivantes :

L'exploitation normale du barrage est caractérisée par l'absence de toute préoccupation relative à la tenue et à la sûreté de l'ouvrage. Cette situation ne présente aucun danger pour les populations vivant en aval du barrage. La surveillance du barrage est assurée par des contrôles d'auscultation.

La vigilance renforcée : elle est décidée :

- 1°) en cas de prévision d'apports exceptionnels d'eau dépassant les possibilités de stockage et d'évacuation de l'ouvrage,
- 2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à terme (quelques semaines),
- 3°) enfin, dans le cadre de l'organisation générale de défense.

Cette situation ne déclenche pas d'alerte, cependant certaines mesures sont prises : manœuvres d'exploitation spécifiques, transmission de la situation et de son évolution aux services compétents (Préfecture, EDF, DRIRE, ...), mise en place d'une permanence au local de surveillance, essais éventuels d'alerte aux populations,...

L'état de préoccupations sérieuses est déclenché :

- 1°) lorsque la cote du plan d'eau dans la retenue est de :
 - 429,00 m NGF pour Vouglans.
- 2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à court terme (quelques jours).

Cette décision déclenche l'**alerte n°1** qui se traduit par des mesures de sécurité complémentaires à celles appliquées au stade de vigilance renforcée : manœuvres d'exploitation pour réduire les risques, message d'alerte aux services compétents et aux autorités, maintien du niveau à l'aval de Saut-Mortier en évitant des lâchers d'eau, permanence sur les autres barrages en aval...

L'état de danger imminent est déclenché :

- 1°) lorsque la cote du plan d'eau dans la retenue est de :
 - Vouglans, elle est de 429,50 m NGF.
- 2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à très court terme (quelques heures).

Cette décision déclenche l'**alerte n°2** et engage les mesures complémentaires suivantes : vidange éventuelle de la retenue, message d'alerte aux services compétents et aux autorités, **DECLenchement de l'ALERTE AUX POPULATIONS** par le réseau de sirènes.

La rupture constatée : l'alerte est automatiquement déclenchée lorsqu'il est constaté une rupture de l'ouvrage, partielle ou totale.

Cette situation, malgré le peu de probabilité de survenance brutale et sans préavis, déclenche l'**alerte n°3** qui se traduit par : **L'ALERTE IMMEDIATE AUX POPULATIONS** par le réseau de sirènes, la transmission de l'alerte aux services compétents et aux autorités, l'évacuation totale et immédiate si ce n'est déjà fait, du personnel des barrages en aval de Vouglans.

➡ L'ensemble de ces documents : plan d'alerte, consignes d'application ainsi qu'une cartographie de l'onde de submersion à l'aval du barrage, est tenu à la disposition du public en Mairie et en Préfecture.

➡ Dès le niveau de «danger imminent», le Préfet prend toutes les mesures visant à assurer la sauvegarde des populations (évacuation, mise à l'abri). Il déclenche également différents plans de secours : plan ORSEC, plan hébergement....

➡ Les plans d'alerte vont être remplacés par des Plans Particuliers d'Intervention (PPI). Pour l'élaboration de ces derniers, les ondes de submersion à l'aval des barrages précités ont été recalculées.

➡ Le CTPB (Comité Technique Permanent des Barrages) a validé le 24 juin 2002 la prise en compte de l'étude de l'onde de submersion du barrage de **Vouglans** pour établir le PPI (en utilisant les valeurs recommandées des tableaux présentés dans l'étude).

➡ Ce sont ces valeurs qui sont utilisées par la suite pour déterminer les temps d'arrivée de l'onde sur les territoires des communes ainsi que les hauteurs d'eau au-dessus du plan d'eau correspondantes.

➔ **L'INFORMATION**

Une réunion d'information locale s'est tenue dans l'année 1997 pour sensibiliser aux risques induits par les ouvrages, les personnes en charge localement de la sécurité, c'est à dire : les Maires, la Gendarmerie, les pompiers, ...

➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

Le risque rupture de barrage est répertorié dans la cartographie du présent document.

A noter : conformément au décret du 15 septembre 1992 et à l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1994, des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) doivent être établis pour chaque barrage important (retenue $\geq 15 \text{ M m}^3$, hauteur $\geq 20 \text{ m}$) en lieu et place des Plans d'Alerte.

Ces nouveaux plans d'urgence ont la même conception que les plans d'alerte mais prennent en compte le risque sismique et le risque lié à la survenance d'un effondrement de terrain dans la retenue. De plus, le principe de l'arrêt des calculs de l'onde de submersion a été modifié, ce qui augmente la longueur de la zone submergée en aval du barrage. Par conséquent, certaines communes riveraines du Rhône et de l'Ain, non concernées à ce jour par le risque rupture de barrage, pourraient l'être prochainement.

Ces nouveaux documents seront consultables en Mairie et à la Préfecture.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

A TITRE PREVENTIF :

- Connaître les risques, le système spécifique d'alerte pour la zone du "quart d'heure", les points hauts sur lesquels se réfugier, les moyens et les itinéraires d'évacuation ;
- En dehors de la zone du "quart d'heure", différents modes d'alerte peuvent être mis en place, dont principalement le signal d'alerte général (il comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute).

DES LE SIGNAL D'ALERTE :

- Gagner immédiatement les points les plus élevés et les plus rapidement accessibles ;
- Ne pas prendre l'ascenseur ;
- Ne pas revenir sur ses pas ;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont pris en charge par le personnel de l'établissement.

A LA FIN DE L'ALERTE :

- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte (**émission sonore continue d'une durée minimale de 30 secondes**) pour quitter son abri.

IMPORTANT

Tout au long de l'année, et en temps normal, un cours d'eau présente toujours des risques potentiels, du fait des crues parfois violentes et imprévisibles, et, pour les cours d'eau situés en aval d'un barrage hydroélectrique, du fait des lâchers d'eau liés à la production électrique. Ces lâchers peuvent intervenir à tout moment, même par beau temps.

- Ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau, même par beau temps ;
- Respecter les panneaux de danger qui bordent les cours d'eau ;
- Veiller en permanence sur votre sécurité et sur celle des personnes qui vous accompagnent ;
- Téléphoner au 18 si vous constatez une situation qui met en danger la sécurité des personnes.

VI. OÙ S'INFORMER ?

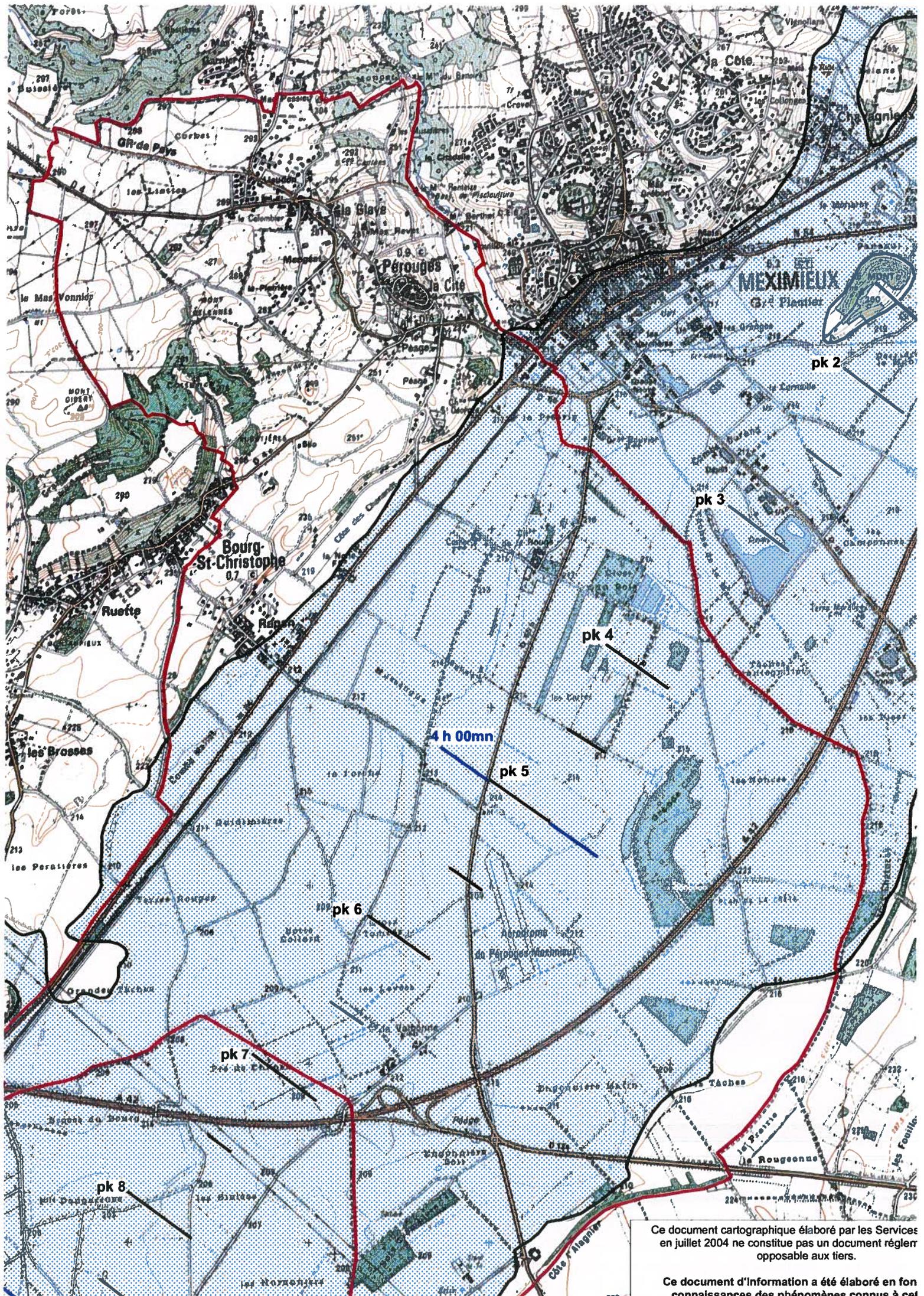
A la Mairie : 04.74.61.01.58.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes (DRIRE) – Division Energie – Electricité et Sous-Sol (Grenoble) : 04.76.69.34.52.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Franche-Comté (DRIRE) - Division Développement Industriel et Energie : 03.81.41.65.00.

Auprès de l'exploitant EDF-GEH Jura Bourgogne : 03.84.43.90.00.



Ce document cartographique élaboré par les Services en juillet 2004 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à ce jour.

Commune de **PEROUGES**

INFORMATION COMMUNALE SUR LES RISQUES MAJEURS



L'INFORMATION PREVENTIVE

Ce document complète l'information précédente sur les risques majeurs et a pour objectif de préciser les réflexes à avoir face à ces risques.

Ces documents sont à la disposition du public en Mairie. Leur contenu n'est pas opposable aux tiers.

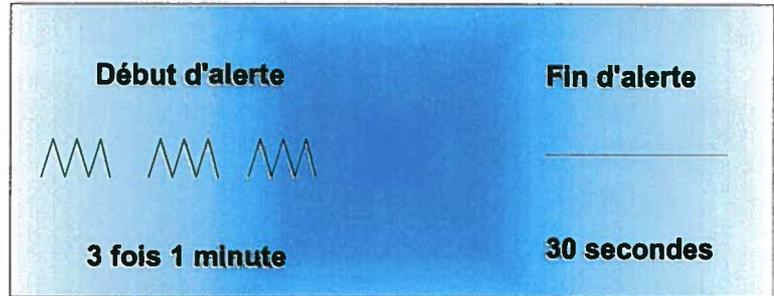
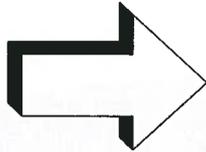
LES RISQUES SUR LA COMMUNE

La commune est confrontée au risque d'inondation provoqué par les crues torrentielles du ruisseau du Longevent.

le risque transport de matières dangereuses (TMD) est également présent sur la commune, sous la forme de transports de surface et souterrain. Il est dû à la traversée de la commune par les axes routiers importants comme l'autoroute A42, la route nationale RN84 et la voie ferrée SNCF Lyon / Ambérieu-en-Bugey ainsi qu'à l'implantation du pipeline Sud-Européen (SPSE).

Enfin, elle est concernée par le risque de rupture du barrage de Vouglans situé sur l'Ain.

LE SIGNAL D'ALERTE



Si vous entendez le signal de la sirène...

Mettez-vous à l'abri

Ecoutez la radio

Fréquences possibles :

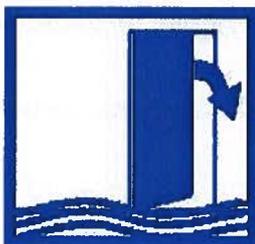
France Inter : 162 kHz ou 99.8 MHz

France Info : 103.4 MHz

France Bleu Isère : 101.8 MHz

LES REFLEXES QUI SAUVENT

EN CAS D'INONDATION



Fermez les portes, les aérations



Coupez l'électricité et le gaz



Montez immédiatement à pied dans les étages

France Inter :
162 kHz ou 99.8 MHz



Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre



N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

EN CAS D'ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES DE SURFACE OU SOUTERRAIN



Enfermez-vous dans un bâtiment



Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre



Bouchez toutes les arrivées d'air



N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours



Ni flamme, ni cigarette

EN CAS DE RUPTURE DE BARRAGE



Gagnez immédiatement les hauteurs



Montez immédiatement à pied dans les étages



Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre



N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours